

I. Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Information de l'avocat poursuivi – Portée.

II. Discipline – Prescription – Connaissance des faits par le bâtonnier – Connaissance suffisamment précise et certaine – Notion.

III. Discipline – Dignité – Probité – Condamnations pénales pour tentative d'extorsion de fonds, organisation d'insolvabilité et menaces – Radiation.

IV. Discipline – Peine – Radiation – Publicité – Respect effectif de la sanction.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Maître Louis
(Rôle n° 227/2019)

Vu la sentence prononcée le 15 mars 2018 par le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, qui déclare établie la prévention reprochée à Monsieur Louis et qui prononce à son égard la peine de radiation ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Louis par courrier recommandé du 26 mars 2019 ;

Vu l'appel incident interjeté par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles par lettre du 26 avril 2019 ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 22 mai 2019 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 22 mai 2019 qui acte la remise de la cause, à la demande du conseil de Monsieur Louis, à l'audience du 19 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 juin 2019 qui acte la remise de la cause à l'audience du 16 octobre 2019 pour mise en état de celle-ci ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 16 octobre 2019 qui acte la remise de la cause, à la demande du conseil de Monsieur Louis, à l'audience du 18 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 18 décembre 2019 qui acte la remise de la cause à l'audience du 26 février 2020 en raison de l'indisponibilité du président du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 février 2020 qui acte la remise de la cause à l'audience du 20 mai 2020 en raison de l'impossibilité pour le rapporteur d'être présent à l'audience ;

Vu l'impossibilité de tenir l'audience du 20 mai 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 16 septembre 2020 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu les conclusions ainsi que les vingt pièces complémentaires déposées par Monsieur Louis ;

Vu les conclusions déposées par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 16 septembre 2020 à l'issue de laquelle les débats furent déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

La décision du Conseil de discipline d'appel :

1. La recevabilité de l'appel :

L'appel formé par Monsieur Louis est régulier en la forme et a été interjeté dans les délais légaux.

L'article 463 du Code judiciaire n'impose pas que l'appel contienne une motivation en fait ou en droit.

L'appel est dès lors recevable.

2. La procédure devant le conseil de discipline d'appel :

Les débats se sont tenus, le 16 septembre 2020, en audience publique.

Monsieur le bâtonnier EB a sollicité le report de la cause, estimant que le dossier était incomplet en ce qu'il manquerait des pièces – essentiellement des correspondances échangées avec l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles – qu'il conviendrait de retrouver car saisies à l'occasion d'un autre dossier pénal à charge de Monsieur Louis.

Monsieur le bâtonnier MF s'est référé à justice sur cette demande.

Madame l'avocat général a estimé la demande de report dilatoire.

Après suspension des débats et après délibéré, le Conseil de discipline d'appel a décidé de joindre l'incident au fond.

Me CL a été entendu en sa qualité de rapporteur.

Le Conseil de discipline d'appel a ensuite entendu le bâtonnier EB en sa plaidoirie. Celui-ci a fait valoir que les poursuites déontologiques menées à l'encontre de Monsieur Louis étaient irrecevables car prescrites. A titre subsidiaire, il a plaidé pour un allègement de la sanction.

Le Conseil de discipline a entendu par la suite le bâtonnier MF, lequel a sollicité la confirmation de la sentence attaquée et a demandé que la publication de la sentence à intervenir soit assurée.

Le Conseil de discipline d'appel a entendu Madame l'avocat général en son avis. Celle-ci a estimé les poursuites recevables et l'appel interjeté par Monsieur Louis non fondé. Elle a également estimé que la publicité de la sentence à intervenir devait être décidée.

Après des répliques du bâtonnier EB, la parole a été donnée à Monsieur Louis, lequel a déclaré ne pas contester la vérité judiciaire et demander pardon à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Le Conseil de discipline d'appel a pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé de la sentence au 18 novembre 2020.

3. La décision du Conseil de discipline d'appel.

3.A. Quant aux faits

3.A.1. Monsieur Louis, alors avocat au barreau de Bruxelles, a été inculpé, aux côtés de 35 autres personnes, dans le cadre du dossier dit des « matches truqués ». Il est apparu que d'importantes sommes d'argent avaient été payées, en 2004 et 2005, à des joueurs de football pour fausser les résultats de rencontres de football du championnat de Belgique, notamment au niveau de la division 1 nationale. Des montants de commission, dans le cadre de transferts de joueurs, ont par ailleurs transité par le compte de tiers de Monsieur LOUIS. Ce dernier contestait les différentes charges retenues contre lui.

Le parquet fédéral, saisi du dossier, dressa un réquisitoire de renvoi le 1^{er} juillet 2010.

Par ordonnance du 9 octobre 2012, la Chambre du conseil de Bruxelles a renvoyé Monsieur Louis devant le tribunal correctionnel comme auteur, co-auteur ou complice de faits d'association de malfaiteurs, d'extorsion de fonds, de menaces, d'abus de confiance, d'abus de biens sociaux, de blanchiments, d'organisation d'insolvabilité et de faux fiscaux.

Monsieur Louis a été condamné par jugement du 13 juin 2014 de la 49^{ème} Chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles du chef d'abus de confiance, à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, à une amende de 400 EUR et une peine de confiscation de 446.000 EUR.

En degré d'appel, par un arrêt prononcé le 17 décembre 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré établies à charge de Monsieur Louis les préventions de tentatives d'extorsions avec violence ou menaces (prévention I), menaces verbales avec ordre ou condition (prévention O3), blanchiments (préventions S3, T7, T8, U7 et U8) et organisation frauduleuse d'insolvabilité (prévention V3a, b et c) et a condamné celui-ci à une peine d'emprisonnement d'un an, avec sursis, à une amende de 1.000 EUR et une peine de confiscation réduite à 17.500 EUR.

Le pourvoi en cassation formé par Monsieur Louis a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 2016.

3.A.2. Ayant pris connaissance du réquisitoire de renvoi de Monsieur Louis dressé par le parquet fédéral le 1^{er} juillet 2010, le bâtonnier JB avisa celui-ci qu'il ouvrirait une enquête disciplinaire à son encontre, par lettre du 9 septembre 2010.

Monsieur Louis a été omis du tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à sa demande, avec effet au 31 août 2018, par décision du conseil de l'Ordre du 26 juin 2018.

Au terme de l'enquête disciplinaire, le bâtonnier a informé Monsieur Louis, par lettre du 15 juin 2018, qu'il avait décidé de le renvoyer devant le Conseil de discipline pour le grief déontologique suivant : « *ayant été condamné, comme auteur, co-auteur ou complice, par un arrêt définitif de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2015, à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 1.000 € pour tentative d'extorsion avec violence ou menaces (prévention I), menace verbale avec ordre ou condition (prévention O3) blanchiment (préventions S3, T7, T8, U7 et U8) et organisation frauduleuse d'insolvabilité (prévention V3a, b et c), avoir manqué à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse ainsi que porté atteinte à l'honneur de l'Ordre* ».

Par sentence du 15 mars 2019, le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré le grief établi et a prononcé à l'égard de Monsieur Louis la peine de radiation, le condamnant par ailleurs aux frais de l'enquête de 397,15 EUR.

Le 26 mars 2019, Monsieur Louis a relevé appel de cette sentence.

3.B. Quant à la demande de report de la cause

Le Conseil de discipline d'appel estime que la demande de report de la cause, sollicitée à l'audience du 16 septembre 2020 par Monsieur Louis pour lui permettre de tenter de produire divers documents saisis dans le cadre d'une autre instruction pénale menée à son encontre n'est pas justifiée.

Ces documents, qui dateraient, selon les explications de Monsieur Louis, de 2006 ou antérieurement, ne présentent pas d'utilité au regard du grief déontologique retenu à charge de l'appelant.

La demande de report est, par voie de conséquence, rejetée.

3.C. Quant à la recevabilité des poursuites

3.C.1 L'appelant soulève, pour la première fois en degré d'appel, deux exceptions d'irrecevabilité des poursuites.

Il estime tout d'abord que la lettre du 9 septembre 2010 par laquelle le bâtonnier JB l'a informé de sa décision d'ouvrir une enquête disciplinaire à son encontre serait « *vague en se référant exclusivement au réquisitoire du parquet général* » et ne lui permettrait pas « *d'identifier clairement en quoi les faits reprochés peuvent avoir une incidence sur les règles déontologiques auxquelles il aurait manqué de respect* ».

Il fait ensuite valoir également un argument tiré de l'article 474 du Code judiciaire, lequel dispose que la procédure disciplinaire est, sous peine de prescription, ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour initier la procédure. Il estime que tous les éléments de fait qui sont à l'appui de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 décembre 2015 ont été portés à la connaissance du bâtonnier le 20 mars 2006 et qu'il y aurait dès lors lieu de « constater que les poursuites disciplinaires sont, dans le cas d'espèce, irrecevables ».

Le Conseil de discipline d'appel ne peut suivre l'argumentation de l'appelant.

3.C.2. L'article 458, § 1^{er}, alinéa 2 du Code judiciaire dispose que « (...) le plaignant et l'avocat qui fait l'objet de l'enquête sont informés par écrit de l'ouverture de l'enquête ». La jurisprudence rappelle à ce propos que l'information que doit donner le bâtonnier doit « permettre à l'avocat, outre de savoir qu'il lui est fait un reproche disciplinaire soumis à enquête, de se faire entendre, de fournir des informations et pièces complémentaires, de se faire assister d'un avocat de son choix. »¹

En l'espèce, Monsieur Louis a été dûment informé du reproche déontologique qui justifiait l'ouverture d'une enquête disciplinaire dès lors que le courrier du 9 septembre 2010 renvoie expressément aux réquisitions de renvoi du parquet général. La teneur de ces réquisitions était connue de Monsieur Louis puisque ce dernier avait déjà avisé le bâtonnier qu'il contestait les inculpations mises à sa charge.

Il n'en fallait pas davantage.

La Cour de cassation a jugé que « le respect des droits de la défense n'implique pas que celui qui fait l'objet de poursuites disciplinaires doive, dès le début de l'instruction menée à sa charge, être précisément informé des faits matériels qui lui sont reprochés et n'exclut pas qu'il prenne effectivement connaissance des faits pour lesquels il est poursuivi à la suite de la décision rendue en première instance pour autant que, dans cette hypothèse, la contradiction ait été respectée ».²

Comme le rappelle le bâtonnier S., ce n'est, en règle, que l'enquête qui met en lumière les griefs disciplinaires et c'est par la décision de renvoi du bâtonnier (article 458, § 2, al.1 du Code judiciaire) qu'ils sont articulés comme tels, griefs dont l'avocat concerné prendra connaissance formellement pour la première fois dans la convocation du président du conseil de discipline. (Article 459, § 2, al.2, du Code judiciaire).³

3.C.3. C'est également à tort que l'appelant soutient que l'ouverture de l'enquête disciplinaire serait tardive car intentée plus d'un an après la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour initier la procédure.

Pour arriver à une telle conclusion, Monsieur Louis renvoie à seize pièces, étant des échanges de courriers qui ont eu lieu entre les bâtonniers successifs et lui-même ou ses conseils de l'époque entre le 16 mars et le 14 novembre 2006 et qui démontreraient, selon lui, que le bâtonnier avait connaissance des faits pour lesquels l'enquête disciplinaire a été initiée dès cette époque.

¹ François Bruyns, Georges-Albert DAL, Michel Ghislain, Xavier Grogard, Eric Thiry et Alain Vergauwen, La discipline des avocats, Chronique de jurisprudence (2012-2016), J.T., 2017, p.502, n° 56

² Cass., 21 février 2014, www.juridat.be, RG D.12.0014F, cité dans le Recueil des règles professionnelles 2019, p. 686, n° 1061

³ Stevens, Advocatuur, Regels en Deontologie, Wolters Kluwer Antwerpen, 2015, n° 1520

Force est toutefois de constater que les échanges de courriers produits par Monsieur Louis sont pour la plupart étrangers aux faits pour lesquels Monsieur Louis a été poursuivi et condamné. Ils concernent surtout des plaintes entre confrères

Les échanges de courriers des 16, 17 et 20 mars 2006 entre le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et les conseils de l'appelant ont trait à l'origine d'une somme de 500.000 EUR sur le compte CARPA de l'appelant, alors avocat. Le bâtonnier venait d'apprendre « *à en croire la presse sportive et judiciaire* » que les fonds versés pourraient avoir une origine illicite et a interrogé l'appelant à ce propos, lui imposant, en définitive, de faire une déclaration à la CETIF.

Ces pièces ne démontrent pas qu'en mars 2006, le bâtonnier était tenu d'ouvrir une enquête disciplinaire à l'encontre de Monsieur Louis. Comme le fait observer le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en page 8 de ses conclusions, la seule circonstance qu'un avocat ait été crédité de fonds dont l'origine pourrait être illicite ne constitue pas en soi un manquement déontologique.

La jurisprudence disciplinaire a eu l'occasion de rappeler ce qu'il fallait entendre par la notion de « connaissance des faits ». Cette connaissance doit être « *suffisamment précise et certaine* »⁴, la loi ayant entendu « *d'une part, que l'enquête doit être ouverte s'il apparaît que, de manière certaine, le fait dont l'autorité a connaissance est susceptible d'une procédure et d'autre part, que le délai d'un an court à partir du moment où le bâtonnier acquiert une certitude suffisante de ce que le fait est sérieusement établi* ».⁵

En l'espèce, le conseil de discipline d'appel considère, à la lecture des pièces du dossier, que le bâtonnier de l'Ordre français des avocats de Bruxelles n'a pu acquérir une connaissance suffisamment précise et certaine des faits pouvant donner lieu au lancement d'une enquête disciplinaire qu'à la lecture du réquisitoire du parquet fédéral datée du 1^{er} juillet 2010.

En décidant de l'ouverture d'une enquête disciplinaire par courrier du 9 septembre 2010, le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a respecté le délai prévu par l'article 458, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'action disciplinaire n'est donc pas prescrite.

3.D. Quant au fond

Il résulte de l'examen des pièces déposées et du rapport de l'enquête disciplinaire que c'est par de judicieux et pertinents motifs, en fait et en droit, que le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré établi le grief déontologique mis à charge de Monsieur Louis et a prononcé à son encontre la peine de radiation.

Le seul fait d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement constitue un manquement évident au devoir de dignité et porte atteinte à l'honneur de l'Ordre.

S'il peut être pris acte de la volonté d'amendement de Monsieur Louis, répétée à l'audience du 16 septembre 2020 par le biais d'une demande de pardon à l'Ordre, celle-ci ne peut toutefois pas atténuer la gravité des faits commis et l'atteinte ainsi portée à la dignité de l'Ordre et à la crédibilité de la profession.

⁴ Cons. disc. appel, 22 janvier 2014, *J.T.*, 2014, p.213

C'est dès lors à bon droit que le Conseil de discipline a prononcé la peine la plus sévère de la radiation, sanction qui sera confirmée.

3.E. Quant à la publicité de la peine

A l'audience du 16 septembre 2020, le bâtonnier MF a précisé qu'il était nécessaire, selon lui, d'assurer la publicité de la sentence prononcée par le Conseil de discipline d'appel.

Dans son avis, Madame l'avocat général a abondé dans le même sens.

La jurisprudence disciplinaire considère que la publicité d'une sentence définitive qui prononce une radiation doit être ordonnée, sauf cas exceptionnel, dans un souci d'assurer le respect effectif de la sanction disciplinaire prononcée, de veiller aux intérêts des justiciables et d'assurer un exercice efficace de la mission d'avocat.⁶

Ces impératifs sont rencontrés en l'espèce.

Il y a dès lors lieu d'ordonner la publicité de la présente sentence.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur Louis,

Déclare l'appel de Monsieur Louis recevable mais non fondé.

Confirme la sentence entreprise en ce qu'elle a prononcé la peine de radiation à l'encontre de Monsieur Louis et en ce qu'elle l'a condamné aux frais occasionnés par l'enquête.

Décide qu'une copie intégrale de la présente sentence, contenant la mention du nom de Monsieur Louis, sera affichée par les soins des autorités de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, pendant un délai de trois mois à dater de la notification de la présente sentence, au vestiaire des avocats du palais de justice de Bruxelles ainsi qu'aux valves de cet Ordre ;

Autorise en outre Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à donner au dispositif de la présente sentence, à l'égard des tiers, la publicité qu'il estimera utile.